

### Annexe 3.4.1

#### Élimination des droits de douane

1. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 3.4, les taux échelonnés provisoires sont arrondis, sauf disposition contraire de la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.
2. Sauf disposition contraire de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties conformément à l'article 3.4 :
  - a) les droits de douane sur les produits originaires qui suivent sont éliminés entièrement et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord :
    - i) dans le cas du Honduras : les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste du Honduras,
    - ii) dans le cas du Canada : les produits visés aux chapitres 1 à 97 qui ne figurent pas dans la liste du Canada;
  - b) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie sont éliminés en 3 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 3;
  - c) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie sont éliminés en 5 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 5;
  - d) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie sont éliminés en 7 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 7;
  - e) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement F de la liste d'une Partie sont éliminés en 10 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 10;